

Art. 32. — L'exploitation d'une œuvre divulguée dans les conditions prévues dans les alinéas 4 et 5 de l'article 22 de la présente ordonnance donne droit aux ayants droit à une rémunération équitable évaluée par la juridiction compétente.

### Chapitre III

#### Exceptions et limites

Art. 33. — Toute œuvre littéraire ou artistique, produite sous forme imprimée, radiophonique, audiovisuelle ou toute autre forme, destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire, peut donner lieu à :

— une licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication ;

— une licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication, si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois (3) ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept (7) ans après sa première publication, s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq (5) ans après sa première publication pour toute autre œuvre.

La licence visée aux alinéas ci-dessus est délivrée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, en conformité avec les conventions internationales dûment ratifiées.

Art. 34. — Aux fins d'attribution de la licence obligatoire, l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, doit simultanément et dans le respect des procédures ci-après indiquées :

— saisir le titulaire des droits d'auteur ou son représentant, de la demande d'autorisation de traduction ou de reproduction présentée par le requérant ;

— en informer tout centre international ou régional concerné, indiqué comme tel dans une notification déposée auprès des institutions internationales gérant les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et dont l'Algérie est membre.

Art. 35. — La licence obligatoire de traduction en langue nationale est délivrée neuf (9) mois après l'envoi de la demande d'autorisation et les copies d'information, aux destinataires prévus au dernier alinéa de l'article 34 ci-dessus, chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits ou d'obtenir son autorisation.

Art. 36. — La licence obligatoire de reproduction de l'œuvre est délivrée six (6) mois après l'envoi de la demande d'autorisation et les copies d'information aux destinataires prévus au dernier alinéa de l'article 34 de la présente ordonnance, s'il s'agit d'une œuvre scientifique et trois (3) mois pour les autres œuvres chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits ou d'obtenir son autorisation.

Art. 37. — La licence obligatoire ne sera pas accordée si, après l'envoi de la demande prévue à l'alinéa 1er de l'article 34 de la présente ordonnance dans les délais visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, le titulaire des droits ou son représentant met en circulation en Algérie, la traduction ou la reproduction de l'œuvre concernée, dans les mêmes conditions, prix et forme que ceux proposés par le requérant.

Art. 38. — La licence obligatoire de traduction ou de reproduction n'est pas cessible par le bénéficiaire.

Elle est accordée exclusivement à l'intérieur du territoire national.

Cependant, des exemplaires des œuvres produites sous licence obligatoire peuvent être envoyés et distribués par tout service public national à des ressortissants nationaux résidant à l'étranger, dans le respect des engagements internationaux de l'Algérie en la matière.

Art. 39. — Le bénéficiaire de la licence obligatoire de traduction ou de reproduction doit exploiter l'œuvre dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Il doit payer au titulaire des droits une rémunération équitable.

Cette rémunération est perçue par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins et payée au titulaire des droits.

Art. 40. — L'autorisation obligatoire de traduction ou de reproduction de l'œuvre est réputée nulle si le titulaire des droits de l'œuvre, dont est autorisée la traduction ou la reproduction, publie son œuvre ou la fait publier selon les mêmes conditions, offres, forme, contenu ou au prix égal à celui de la publication faite par le bénéficiaire de l'autorisation obligatoire.

Cependant, l'exposition des exemplaires produits avant l'expiration du délai de l'autorisation demeurera en vigueur jusqu'à épuisement.

Art. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 125 ci-dessous est considérée licite la reproduction ou la traduction de l'œuvre en un seul exemplaire ainsi que toute adaptation ou toute autre transformation destinées à l'usage personnel et familial.

Toutefois, sont exclues des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires, la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique, la reproduction de bases de données sous forme numérique et la reproduction de programmes d'ordinateurs sauf dans les cas prévus à l'article 52 de la présente ordonnance.

Art. 42. — Sont licites et ne portent pas atteinte aux droits d'auteur, les pastiches, parodies, caricatures qui ne constituent pas une contrefaçon de l'œuvre originale et n'impliquent pas le discrédit.

Les citations et emprunts d'une œuvre dans une autre œuvre sont aussi licites s'ils sont conformes à l'usage loyal d'information et de démonstration recherchée.